



## ANNEXE – Dérogations à la PIÉA pour la session Automne-2021

- 1- Tous les articles faisant un lien entre plan-cadre et plan de cours (notamment 4.20, 4.21, 7.2.1, 8.1, 8.2). Dans la mesure du possible, ces articles sont maintenus tels quels. Par contre, considérant le contexte actuel et comme les plans-cadres ne seront pas modifiés, certains liens (p. ex. pour l'évaluation) ne pourront être maintenus. Les contenus de cours doivent minimalement respecter le devis ministériel ainsi que les règles de la CÉEC et du MES. Toute dérogation à ceci demandera une autorisation écrite du Comité de gestion de la Direction des études ou d'un membre de la direction de la Formation continue.
- 2- Article 5.1 ajout d'une 6<sup>e</sup> puce :  
« Dans le cas d'un cours à distance ou hybride, trois possibilités pourraient s'offrir à l'enseignant pour l'évaluation terminale d'un cours à la Session Automne-2021 : 1) indiquer que l'évaluation terminale se fera à distance et indiquer sa pondération, 2) indiquer deux possibilités pour la pondération des évaluations selon que l'évaluation terminale se fera en présentiel ou à distance et 3) prévoir une pondération si l'évaluation terminale se tient en présentiel et indiquer suite à celle-ci que, si le Cégep détermine qu'il n'est pas possible de tenir l'évaluation en présentiel alors la pondération des évaluations sera revue au début du mois d'octobre 2021, ou pour la direction de la Formation continue, quelques semaines avant la fin du bloc de formation. Dans le 3<sup>e</sup> cas et nonobstant les dispositions de l'article 9.9 de la PIÉA, l'enseignant pourra modifier dans ce cas la pondération de ses évaluations sans obtenir l'accord des étudiants du groupe s'il respecte les balises qui seront déterminées en octobre 2021 par la DÉ. »
- 3- Article 7.2.3 : L'article 7.2.3 demeure intégralement. Toutefois, un département pourra se doter d'une procédure simplifiée pour la session Automne-2021 (p. ex. une résolution départementale en présentiel ou par courriel confirmant l'adoption de l'ensemble des modifications aux plans de cours du département).
- 4- Article 7.3 : Considérant le contexte l'article 7.3 doit être modifié. Les règles applicables sont celles qui seront indiquées dans la foire aux questions (FAQ) relative aux enseignants.
- 5- Article 8.4 2<sup>e</sup> ligne : Le seuil de 30 % pour une évaluation sommative différente de l'épreuve terminale est rehaussé à 40 % pour la session Automne-2021.
- 6- Article 8.4.3 : Exceptionnellement, il est possible pour un cours de la session Automne-2021 de ne pas avoir d'épreuve terminale de cours. Si une épreuve terminale de cours est maintenue, elle doit satisfaire aux règles de l'article 8.4.3 sauf pour 1) les obligations relatives à la pondération minimale de 40 % de la note finale du cours et 2) sa conformité avec le plan-cadre.
- 7- Article 8.5 : Des dérogations seront requises pour certaines épreuves synthèses de programme. Celles-ci seront autorisées par le Comité de gestion des études de la DÉ ou par la direction de la Formation continue qui pourra déléguer son pouvoir aux deux directions adjointes responsables des programmes d'études ou aux coordonnateurs pour la Formation continue,
- 8- Article 9.2.2 : Le paragraphe suivant est ajouté pour la session Automne-2021 à la fin de l'article 9.2.2 : L'étudiant qui commet un plagiat dans un cours de la session Automne-2021 ne pourra demander un incomplet pour ce cours.
- 9- Articles 9.4.1, 9.4.2, 9.4.5 et 9.4.6 : Considérant la situation exceptionnelle entourant la crise actuelle de la COVID-19, il n'est pas possible de maintenir l'article 9.4 intégralement. Les articles 9.4.1, 9.4.2, 9.4.5 et 9.4.6 sont donc abrogés pour la session Automne-2021. L'esprit de ces articles doit toutefois être respecté lorsque ceci est possible. Les étudiants et les enseignants devront faire mutuellement preuve de souplesse.
- 10- Articles 9.6.1 et 9.6.2 : La maladie sera considérée jusqu'à la fin de la session Automne-2021 comme une raison grave et indépendante de la volonté de l'étudiant. Un étudiant malade pourra donc utiliser l'article 9.6.2 en cas d'absence à une évaluation sommative. L'analyse de la situation prévue à l'article 9.6.2 s'appliquera.

- 11- Article 9.8 : Le texte suivant est ajouté à la fin de l'article 9.8 : Il est de la responsabilité d'un étudiant malade de contacter son enseignant, et le conseiller pédagogique pour la Formation continue, pour convenir d'un report selon le présent article.
- 12- Article 9.9 : La situation actuelle aura un impact sur la quasi-totalité des plans de cours. La modification du contenu des plans de cours en lien avec toute modification autorisée par la DÉ ou par la direction de la Formation continue à une PDEA ou PEAFC applicable est autorisée. Les modifications aux PDEA, PEAFC ou contenu de cours doivent minimalement respecter le devis ministériel ainsi que les règles de la CÉEC et du MES. Toute dérogation à ceci demandera une autorisation écrite des directeurs adjoints aux programmes qui rendront compte au Comité de gestion de la DÉ ou d'un membre de la direction de la Formation continue.
- 13- Article 9.10 : un article 9.10.7 est ajouté :

9.10.7. Un étudiant peut demander jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2021 de se voir attribuer la mention incomplet pour un ou plusieurs de ses cours en contactant par MIO son aide pédagogique individuel (API), ou pour les étudiants à la Formation continue, son conseiller pédagogique. Aucune justification n'a à être fournie pour obtenir cette mention. Nonobstant ce qui précède, l'étudiant trouvé coupable de plagiat à la session Automne-2021 ne pourra pas se prévaloir de cette possibilité dans le (les) cours dans lequel (lesquels) il a plagié (voir l'article 9.2.2 ci-haut).
- 14- Article 9 : un article 9.11 est ajouté :

9.11. Advenant qu'un étudiant ou un groupe d'étudiants décide de faire du grabuge sur une plateforme d'enseignement à distance pour nuire volontairement à un cours donné dans le but d'empêcher qu'il soit dispensé aux autres étudiants intéressés à le suivre, cet étudiant ou ce groupe d'étudiants pourra se voir interdire l'accès au dit cours sur la plateforme d'enseignement à distance pour le reste de la session Automne-2021 par un cadre responsable du Service du cheminement et de l'organisation scolaires, ou un conseiller pédagogique à la formation continue.
- 15- Article 9 : un article 9.12 est ajouté :

9.12. Pour avoir accès aux cours enseignés en mode à distance, un étudiant devra donner son accord à être enregistré lors de ces cours. Cette mesure est prise pour permettre aux autres étudiants qui ne pourraient pas assister en mode synchrone au cours pour des raisons de maladie (p. ex. COVID-19) ou de problématiques technologiques (p. ex. accès limité à l'internet haute vitesse) de pouvoir bénéficier du cours. Ces enregistrements ne devront servir qu'aux fins pédagogiques du cours suivi. Aucune reproduction de quelques parties que ce soit et sur quelque plateforme que ce soit n'est autorisée hors de ces fins pédagogiques. Toute contravention à cette règle pourra entraîner des sanctions importantes pouvant aller jusqu'à l'expulsion du Cégep ou des poursuites judiciaires selon la gravité des gestes posés.
- 16- Article 10 : Considérant le contexte, l'article 10 doit être modifié. Les règles applicables sont celles qui seront indiquées dans la foire aux questions (FAQ) relative aux enseignants.
- 17- Article 12 : Les adaptations pour traduire l'ajout de l'article 9.10.7 ci-haut pour l'incomplet (IN) doivent être faites au texte notamment à l'article 12.2.3.